REGISTRE DES DELIBERATIONS – CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terre de Peyre (Aumont-Aubrac), sous la présidence de M. Alain ASTRUC

<u>Présents</u>: M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, M. POULALION Jérôme, Mme PROUHEZE, Mme JOUBERT, M. GUIRAL, Mme BOUARD, Mme BOUCHARINC, Mme MARTIN, Mme MALAVIEILLE, Mme RIEUTORT, Mme SAGNET, M. BEAUFILS, M. FINES, M. POULALION Michel, M. TARDIEU Jean-Marie, M. HERMET François, M. HERMET Vincent, M. CONSTANT, M. MALAVIEILLE, M MANTRAND

<u>Ayant donné pouvoir</u>: M. CARIOU a donné pouvoir à M. ASTRUC, M. MONTIALOUX a donné pouvoir à M. BASTIDE, Mme PELISSIER-GODARD a donné pouvoir à Mme BREZET, M. PRIEUR a donné pouvoir à Mme PROUHEZE

Absents excusés: Mme BASTIDE, Mme BOYER, M. GRAS, M. LONGEAC, M. MALHERBE, M. POUDEVIGNE, M. BRUN, M. FLORANT, M. PRAT

<u>Secrétaire</u> : Mme Marie-France PROUHEZE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance



01-11-10-22 EXONERATION DE TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) DES LOCAUX ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat Mixte La Montagne est l'autorité compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire dans le cadre de l'article L224-13 du CGCT. Conformément à l'article L2224-14 du CGCT, le service public bénéficie à l'ensemble des ménages du territoire, ainsi qu'aux producteurs non ménagers de déchets dits assimilés. Ces déchets peuvent provenir des collectivités, administrations, associations et professionnels. Pour assurer le financement de ce service aux assimilés et faire contribuer les producteurs non ménagers à hauteur du service qui leur est rendu, le Syndicat Mixte La Montagne a instauré par une délibération du 2 septembre 2022 la redevance spéciale sur son territoire, pour une application effective à partir du 1^{er} janvier 2023.

En vertu de l'application combinée des articles 1609 quater et 1379-0 bis du CGI, la TEOM a été instituée par les deux communautés de communes membres du Syndicat Mixte La Montagne. Le service public du syndicat est ainsi actuellement financé par les contributions syndicales appelées par le Syndicat Mixte La Montagne auprès de ses Communauté de communes membres et financées par leurs Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) respectives L'article 1521 du CGI prévoit que la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Toutefois, les communautés de communes qui ont institué la TEOM, peuvent, sur délibération, en exonérer certains locaux conformément aux dispositions du III de l'article 1521 du CGI, dans le respect du calendrier posé par le CGI.

Ainsi, en application du 2 bis du III de l'article 1521 du même code, les organes délibérants des communautés de communes membres du Syndicat Mixte La Montagne peuvent, sur délibération, exonérer en totalité de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale du syndicat.

Dans ce contexte et de manière à limiter les contributions relatives au financement du service public des déchets des producteurs non ménagers en bénéficiant, il est proposé d'exonérer de TEOM les locaux pour lesquels leur usager est assujetti à la redevance spéciale du Syndicat Mixte La Montagne. La liste des locaux concernés fera l'objet d'une transmission aux services de l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de chaque année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-14 et L2333-78, relatifs à la compétence gestion des déchets assimilés et à son financement par la redevance spéciale;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1609 quater et 1379-0 bis relatifs à l'instauration de la TEOM par les EPCI membres d'un syndicat mixte exerçant la compétence déchets, ainsi que l'article 1521 relatif à l'exonération des locaux dont les usagers sont soumis à la redevance spéciale ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2022 instaurant la redevance spéciale sur le territoire du Syndicat Mixte La Montagne ;

VU la délibération n°01-12-10-21 en date du 12 octobre 2021 instaurant la TEOM sur le territoire de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'exercice de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés le Syndicat Mixte La Montagne a instauré la redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des régimes dérogatoires relatifs aux modes de financement de la compétence déchets prévus par le CGI, la CC a instauré la TEOM et la perçoit sur son territoire ;

CONSIDERANT que le CGI prévoit la possibilité pour l'EPCI ayant institué la TEOM d'en exonérer les locaux faisant l'objet d'un assujettissement à la redevance spéciale ;

CONSIDERANT le calendrier d'exonération fixé par le CGI qui prévoit que la délibération d'exonération soit prise avant le 15 octobre d'une année n pour être applicable au 1^{er} janvier n+1, et que la liste des locaux exonérées soit communiquée à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier n+1;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'exonérer les locaux dont disposent les usagers assujettis à la redevance spéciale du Syndicat Mixte La Montagne ;

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision et de communiquer la liste des locaux exonérés aux services de l'administration fiscale

POUR:	26	CONTRE :	0	ABSTENTION: 0

02-11-10-22 AIDE A l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE : SCI LES MONTS D'AUBRAC

VU la délibération n° 02-27-09-18 en date du 27 septembre 2018 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant la délégation de compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprises et le dispositif d'aide départemental ;

VU la délibération n°04-07-10-19 en date du 7 octobre 2019 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant l'avenant à la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise — Département / Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la délibération n°13-14-12-20 en date du 14 décembre 2020 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise – Département / Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU le projet de la SCI LES MONTS D'AUBRAC concernant la construction d'un bâtiment pour le développement de la SAS Blanchisserie de l'Aubrac à Recoules d'Aubrac ;

VU le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise approuvé par le Département ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

S'ENGAGE à participer financièrement à ce projet à hauteur de 5 821,00 €,

HABILITE le Président ou son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

POUR: 26 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

03-11-10-22 APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE MME JOSIANE TROCELLIER : REHABILITATION D'UN GITE A PEYRE EN AUBRAC

VU la délibération n° 03-08-11-17 du 8 novembre 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac déléguant par convention, au Département de la Lozère l'octroi de l'aide à l'immobilier touristique en faveur des hébergements touristiques (meublés, hôtellerie de plein air) pour les projets situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et éligibles dans le cadre du GAL/Pays ;

VU la délibération 05-11-12-19 du 11 décembre 2019 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant les évolutions des règlements départementaux en faveur de l'immobilier touristique ;

VU la délibération 17-14-12-21 du 14 décembre 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant les évolutions des règlements départementaux en faveur de l'immobilier touristique par un avenant n°2;

VU le projet Madame Josiane TROCELLIER pour vocation de rénover une habitation inutilisée sur la commune de Peyre en Aubrac en créant un gîte de minimum 3 épis afin d'accueillir 10 personnes ;

VU le règlement d'aide à l'immobilier touristique approuvé par le Département ;

VU l'avis favorable du comité de programmation du PETR du Pays du Gévaudan de Lozère en date du 26 juillet 2022 pour financer ce projet ;

CONSIDERANT l'intérêt pour notre territoire de favoriser le développement économique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

S'ENGAGE à participer financièrement à ce projet pour un montant estimé à 502,00 € selon le plan de financement suivant :

Montant de l'opération HT : $6\ 279,56\ €$ Autofinancement $1\ 259,56\ €$ Montant de la subvention du LEADER : $4\ 016,00\ €$ Montant de la subvention de la Communauté de Communes : $502,00\ €$ Montant de la subvention du Département : $502,00\ €$

HABILITE le Président ou son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

POUR: 26 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

<u>04-11-10-22 DEMANDE DE PARTICIPATION AU TITRE DU PIG « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » - M. JEAN-PIERRE REY</u>

VU la mise en place par la Conseil Départemental du Programme d'Intérêt Général (PIG) « lutte contre la précarité énergétique » pour la période de 2018 à 2021 ;

VU la délibération n°30-09-04-19 du 9 avril 2019 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac décidant d'être partenaire PIG « lutte contre la précarité énergétique » et fixant la participation maximale à 300 € pour les ménages aux ressources très modestes et à 150 € pour les ménages aux ressources à 10 par an ;

VU la demande de subvention au titre du PIG de Monsieur Jean-Pierre REY pour la pose d'une chaudière à granulés pour son logement situé sur la commune de Nasbinals ;

CONSIDERANT que selon la fiche de calcul de l'ANAH de la Lozère, Monsieur Jean-Pierre REY est déclaré comme un ménage aux ressources très modestes et peut donc bénéficier d'une participation à hauteur de $300 \ \epsilon$;

Le Conseil communautaire, après délibération,

ACCEPTE d'allouer à Monsieur Jean-Pierre REY un complément d'aide au titre PIG « lutte contre la précarité énergétique » d'un montant de 300 € ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document se rapportant à cette décision.

POUR: 26 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

<u>05-11-10-22 COSIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028</u> <u>AVEC LE POLE TERRITORIAL DE L'ALBIGEOIS ET DES BASTIDES, LA REGION</u> ET LE DEPARTEMENT

Monsieur le Président expose

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de Dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT.

Il organise le partenariat entre les différents cosignataires et constitue la « feuille de route stratégique » partagée entre le territoire du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides, le Département du Tarn et la Région pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et transitions nécessaires pour répondre à l'urgence climatique.

Ce Contrat établit la liste des projets envisagés sur la période 2022-2028 pour atteindre les objectifs stratégiques partagés, sous la forme d'un Programme Pluriannuel de Projets et d'Investissements 2022-2028, dans le respect des objectifs stratégiques partagés par l'ensemble des cosignataires, pour :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.
- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent,
- Mobiliser dans le cadre d'un contrat unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région et des partenaires.

Il contribue dans cette perspective à :

- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire pour lui permettre de préparer l'avenir et de participer pleinement aux dynamiques de développement régional.
- Soutenir le maintien et la création d'une offre de services de qualité dans les petites villes/ bourgs centres qui ont vocation à remplir une fonction essentielle de résistance démographique et de vitalité de leurs bassins de vie respectifs.

Les intercommunalités, du PETR de l'Albigeois et des Bastides sont invités à être cosignataires du présent contrat, dans la continuité du partenariat établit avec la Région, dans les domaines du développement économique et de la mobilité qui s'est conforté et amplifié pour répondre à la crise COVID, notamment avec la dynamique L'OCCAL.

VU les statuts du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides, qui prévoient les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du Projet de territoire et qui précisent les missions qui lui ont été confiées par les communautés de communes, notamment la préparation, l'animation et le suiviévaluation des programmes de développement territorial;

VU les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 25 mars 2021 (2021/AP-MARS/14) et du 16 décembre 2021 (2021/AP-DEC/07) ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

MANDATE le Président pour signer le futur Contrat Territorial Occitanie 2022-2028.

POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0

06-11-10-22 DESIGNATION DANS LES DIFFERENTES INSTANCES DES PARTENAIRES : CONTRAT TERRITORIAL / COPIL ATI FEDER / GROUPE D'ACTION LOCALE AUBRAC OLT CAUSSES GEVAUDAN

VU la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, portant sur la préparation des nouveaux contrats régionaux, incluant le dispositif « Bourgs-centres »,

VU l'appel à manifestation d'intérêt Priorité 5 du Programme Régional Occitanie FEDER/FSE+2021-2027 du mois de juin 2022,

VU l'appel à candidatures de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée publié le 23 juin 2022, portant sur le programme européen Leader 2023-2027,

Le Président expose :

Dans le cadre du renouvellement de ses politiques contractuelles territoriales, la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée souhaite mettre en place une nouvelle phase de contractualisation avec les territoires pour la période 2022-2028. Cette nouvelle contractualisation s'appuiera sur la rencontre entre le projet de territoire et les priorités régionales, en premier lieu le Pacte vert Occitanie.

Pour l'Ouest du Département de la Lozère, il a été choisi un regroupement entre le PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, le Parc naturel régional de l'Aubrac et le PETR du Haut-Rouergue en Aveyron, sur le périmètre du contrat régional Occitanie 2018-2021, soit 117 communes et 7 Communautés de communes.

Afin de faciliter la cohérence et la lisibilité des dispositifs d'accompagnement régionaux, ce périmètre de contractualisation, baptisé « Aubrac Olt Causses Gévaudan », s'appliquera aux dispositifs suivants :

- Contrat territorial Occitanie
- ATI FEDER
- Programme Leader 2023-2027

Afin de favoriser la mise en œuvre de ces dispositifs, il est souhaité une représentation des Communautés de communes dans la gouvernance de ces contrats et programmes européens. Par conséquent il est nécessaire de désigner, pour chaque dispositif, des élus communautaires qui siègeront dans les instances correspondantes.

Le Président propose à l'assemblée que ces désignations soient faites sur la base du volontariat parmi les élus présents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE:

Structure	Titulaires	Suppléants	
Contrat Territorial			
Occitanie	M. Alain ASTRUC	Mme Eve BREZET	
COPIL ATI FEDER			
	M. Alain ASTRUC	Mme Eve BREZET	
Groupe d'Action Locale Aubrac Olt Causses Gévaudan	M. Alain ASTRUC	Mme Eve BREZET	

POUR:	26	CONTRE: 0)	ABSTENTION: 0

<u>07-11-10-22 CONVENTION DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN D'ITINERAIRES PR</u>

VU la compétence optionnelle de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac « Protection et mise en valeur de l'environnement » avec pour intérêt communautaire :

Créer, aménager, entretenir et promouvoir les chemins et sentiers de randonnée de pleine nature d'intérêt communautaire, en liaison avec la Fédération Départementale de Randonnées. Les chemins et sentiers de randonnée de pleine nature d'intérêt communautaire sont :

Les sentiers de Grande Randonnée (GR);

• Les sentiers de Petite Randonnée (PR) d'intérêt communautaire : la liste de ces sentiers fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur le Président.

DONNE lecture du projet de convention établi entre Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la LOZÈRE (FFRandonnée LOZERE) et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

INDIQUE que le Comité départemental de la randonnée pédestre de la LOZÈRE (FFRandonnée LOZERE), représentant de la Fédération Française de la Randonnée pédestre (ci-après la Fédération ou FFRandonnée), a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Il a également pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR® et GRP® homologués et des PR® labellisés ou non par la Fédération. Il dispose à ce titre d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage.

DEMANDE aux membres de se prononcer sur les termes du projet de convention annexé à la présente délibération ;

PROPOSE aux membres du conseil que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) aide le comité dans l'exercice de ses missions sur les itinéraires par un soutien financier et humain apporté au Comité départemental de la randonnée pédestre de la LOZÈRE;

PROPOSE que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) rémunère le Comité FFRandonnée LOZERE pour ses travaux de la façon suivante :

Pour les 47 sentiers PR déjà entretenus régulièrement par des baliseurs officiels du Comité FFRandonnée Lozère, application du barème usuel « balisage et entretien » soit :

- Un forfait de 300€ (trois cents euros) correspondant aux frais de traitement de dossier et de suivi administratif,
- La somme de 8 €/ km (huit euros par kilomètre) couvrant les frais de petit entretien et de balisage tels que définis ci-dessus à l'article 3.2. Ce montant kilométrique s'appliquera pour l'année 2022 et sera susceptible d'être réévalué pour les années 2023 et suivantes.

Pour 2022, la contribution financière correspond à $300 \in +(8 \in x \text{ 468.3 km}) = 4046.40 \in \text{(quatre mille quarante-six euros et quarante centimes).}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention, annexé à la présente délibération, tel que présenté ;

APPROUVE que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) rémunère le Comité FFRandonnée LOZERE pour ses travaux comme détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de moyens ou tout document permettant la bonne exécution de celle-ci.

	POUR:	26	CONTRE :	0	ABSTENTION: 0
ı					

08-11-10-22 CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

PARTICIPATION D'UN EXPLOITANT AGRICOLE AU SERVICE HIVERNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

VU les lois n° 99-574 du 9 juillet 1999, notamment son article 10 modifiées par la loi n° 2006 -11 du 5 janvier 2006, article 90 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996;

VU la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999;

VU le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.313-32, R.313-34, R.413-11, R.414-17 et R.432-4;

VU la délibération 09-27-09-18 du 27 septembre 2018 approuvant la convention de viabilité hivernale entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et les exploitants agricoles ;

Monsieur le Président,

RAPPELLE au conseil communautaire le contexte règlementaire :

Extrait de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Le salage de la voirie communale, au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ».

INDIQUE qu'au vu de la situation économique actuelle et du montant des frais engagés par les exploitants agricoles, une réévaluation des tarifs d'intervention est nécessaire ;

PROPOSE d'appliquer, pour les exploitants agricoles, les tarifs d'intervention déneigement cidessous :

Désignation	Tarifs horaires (en € HT)
Déneigement : Travaux de raclage (chauffeur + tracteur)	72,00
(la communauté de communes met à disposition l'étrave)	
Déneigement : Travaux de raclage et sablage (chauffeur + tracteur)	72,00
(la communauté de communes met à disposition l'étrave et la sableuse)	
Déneigement : Travaux de raclage et sablage (chauffeur + tracteur + sableuse)	85,00
(la communauté de communes met à disposition l'étrave)	

DEMANDE aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur la modification des tarifs de déneigement effectué par les exploitants agricoles et de modifier la convention en ce sens ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les modifications tarifaires de la convention annexée à la présente décision ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ou tout document utile afférent à cette décision.

POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0	

09-11-10-22 MODIFICATION DES INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT

VU la délibération n°29-20-04-17 du 20 avril 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac fixant les indemnités pour frais de déplacement ;

VU la délibération n°31-14-12-20 du 14 décembre 2020 modifiant le montant des indemnisations des frais kilométriques,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ;

Monsieur le Président,

PROPOSE que les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en euros)	De 2001 à 10000 km (en euros)	Au-delà de 10000 km (en euros)
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV – 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les taux d'indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m3): 0.15 euros

Vélomoteurs et autres véhicules à moteur : 0.12 euros

Pour le vélomoteur, et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 euros.

Le taux des indemnités de mission sont fixés comme suit :

Métropole		
Commune de Paris : 110 €		
Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €		
Autres villes : 70 €		
17,50 euros		

INDIQUE que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission.

PROPOSE au Conseil Communautaire d'allouées aux agents ces indemnités pour frais de déplacement ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE d'allouer des indemnités pour frais de déplacement, occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission, aux agents de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac selon les taux indiqués ci-dessus ;

HABILITER le Président ou à son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0

$\frac{10\text{-}11\text{-}10\text{-}22}{N^{\circ}04\text{-}14\text{-}12\text{-}21}\,DU\,14\,DECEMBRE\,2021$

CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Président,

RAPPELLE que Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

CONSIDERANT les besoins pour l'accueil, le suivi et l'entretien des meublés de tourisme de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

Monsieur le Président

PROPOSE la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} février 2022.

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01 février 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre et articles prévus à cet effet.

DONNE toute délégation à Monsieur le Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

POUR: 26 CONTRE: 0 ABSTENTION:0

11-11-10-22 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FOURNELS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC MISE A DISPOSITION LOCAL BATIMENT CHASSANG

Monsieur le Président,

DONNE lecture du projet de la convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération établie, entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la commune de Fournels ;

VU le besoin de la commune à disposer d'une salle afin d'assurer le service de la cantine du midi pour l'école publique de Fournels ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition le local appelé « salle ALSH » situé au sein du bâtiment Chassang – Route de Fauge – 48310 FOURNELS,

RAPPELLE que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac est propriétaire dudit immeuble ;

PRECISE que le local susmentionné est mis à disposition à titre gracieux par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac au profit de la commune de Fournels ;

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide de :

ADOPTER la convention selon les modalités précitées ;

DONNER tous pouvoirs au Président ou à son représentant aux fins de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

POUR: 26 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

12-11-10-22 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6218	30 000,00		
D F 012 64111	3 000,000		
D F 012 64131	2 000,00		
D F 012 6451	1 000,000		
D F 012 6455	5 000,00		
D F 014 739223		1 911,00	
D F 023 023 (ordre)	19 444,00		
D F 65 657364	3 852,00		
D I 21 2183 206	2 000,00		
D I 21 2188 205	28 844,00		
R F 73 73111	59 744,00		
R F 73 7362	2 641,00		
R I 021 021 OPFI (ordre)	19 444,00		
R I 10 10222 OPFI	4 800,00		
R I 13 1331 205	6 600,00		

DETAIL	PAR SECTION	Investissement	Fonctionnement
Décessor	Ouvertures	30 844,00	64 296,00
Dépenses :	Réductions		1,911,00
D#	Ouvertures	30 844,00	62 385,00
Recettes:	Réductions		
Equilibre :	Ouv Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	1 911,00
Solde Réductions	1 911,00
Ouv Réd.	

POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0

13-11-10-22 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ZAC AUMONT AUBRAC

Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 (ordre)	2 224,81		
D F 66 66111	1 626,33		
D I 16 1641 OPFI	2 224,81		
R F 74 7478	3 851,14		
R I 021 021 OPFI (ordre)	2 224,81		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dánasasas	Ouvertures	2 224,81	3 851,14
Dépenses :	Réductions		
D0	Ouvertures	2 224,81	3 851,14
Recettes:	Réductions		
Equilibre :	Ouv Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv Réd.	

POUR:	26	$\mathbf{CONTRE:} 0$	ABSTENTION: 0

14-11-10-22 AMENAGEMENT ZAE AUMONT SUD – PRIX DE VENTE DES LOTS

 ${
m VU}$ sa délibération n°15-17-09-20 du 17 septembre 2020 approuvant l'avant-projet définitif et adoptant le plan de financement de cette opération ;

 ${f VU}$ sa délibération n°18-13-04-22 du 13 avril 2022 approuvant l'attribution du marché de travaux à l'entreprise MARQUET ;

VU le permis d'aménager modificatif N° PA 048 009 21 C0001-M01 du 7 septembre 2022 concernant notamment la modification du découpage des lots (7 lots d'une superficie totale de 18 563 m²);

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le prix de vente des lots ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

FIXE le prix de vente à 13 € HT / m², soit :

N° du lot	Surface du lot (m²)	Prix H.T.
1	3 130	40 690 €
2	2 820	36 660 €
3	2 852	37 076 €
4	2 148	27 924 €
5	2 281	29 653 €
6	2 901	37 713 €
7	2 431	31 603 €
TOTAL	18 563	241 319€

INDIQUE que la recette résultant de cette délibération a fait l'objet d'une inscription au Budget 2022 – budget annexe ZAE AUMONT SUD -

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0

15-11-10-22 ATELIER RELAIS PEYRE - PROCEDURE D'EXPERTISE ET MEDIATION

Monsieur Le Président,

EXPOSE au Conseil Communautaire que les travaux de la phase 4 ne sont toujours pas achevés suite à une situation de blocage entre la maîtrise d'ouvrage et la Sarl PEYRE du fait de malfaçons constatées par la Sarl PEYRE et d'après eux non réglées.

PROPOSE de solliciter le concours d'un expert afin qu'il apporte des informations objectives et impartiales à caractère techniques, économiques et contractuelles pour la résolution du problème.

CONSIDERANT l'intérêt de nommer un expert,

VU le projet de contrat d'expertise proposé par Patrice LASSAUVETAT – expert indépendant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de confier la mission d'expertise et de médiation à Patrice LASSAUVETAT – expert indépendant – pour un montant de 5 774,21 € HT.

INDIQUE que la dépense résultant de cette délibération a fait l'objet d'une inscription au Budget 2022 – budget annexe ATELIER PEYRE

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

		POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0
--	--	-------	----	---------	---	---------------

16-11-10-22 VENTE MAISON DE RETRAITE DE FOURNELS – BUREAU D'EXPERTISE

VU la présentation du projet de rachat de la Maison de retraite de Fournels, propriété de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, faite par Monsieur Pierre MOREL A L'HUISSIER, Président de l'Association Les Hautes Terres;

CONSIDERANT l'importance d'étudier cette offre de rachat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de créer un groupe de travail afin d'étudier cette proposition avec comme membres :

- Monsieur Bernard BASTIDE
- Madame Agnès BOUARD
- Madame Eve BREZET
- Monsieur Michel GUIRAL
- Monsieur Jérôme POULALION

SOLLICITE un bureau d'étude afin de réaliser une expertise du bâtiment ;

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

POUR: 26 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

17-11-10-22 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-BICCL-2019-135-0003 du 15 mai 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la délibération du Conseil du 21 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de compétence facultative « action sociale d'intérêt communautaire » - actions en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sur le territoire intercommunal;

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf);

VU La convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf);

Monsieur le Président,

RAPPELLE que le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) est un document de cadrage qui permet aux partenaires signataires (CCSS, MSA, Etat et Département) et aux élus de faire le lien entre les politiques publiques sociales menées sur le territoire dans les domaines de compétence détaillés ci-après. Elle est un moyen de donner de la lisibilité aux actions mises en œuvre localement et de gagner ainsi en efficacité, cohérence et coordination, au bénéfice des familles et publics éligibles aux dispositifs et services soutenus par les signataires.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet:

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires, à travers des fiches-actions ;

PROPOSE aux membres du conseil d'approuver ce projet de convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention territoriale globale des services aux familles annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ou tout document utile afférent à cette décision.

POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0
				()

18-11-10-22 ERREUR MATERIELLE – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°05-11-10-22 DU 11 OCTOBRE 2022

COSIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028 AVEC LE PETR GEVAUDAN LOZERE, LA REGION ET LE DEPARTEMENT

Monsieur le Président expose

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de Dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT.

Il organise le partenariat entre les différents cosignataires et constitue la « feuille de route stratégique » partagée entre le territoire du PETR Gévaudan Lozère, le Département de la Lozère et la Région Occitanie pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et transitions nécessaires pour répondre à l'urgence climatique.

Ce Contrat établit la liste des projets envisagés sur la période 2022-2028 pour atteindre les objectifs stratégiques partagés, sous la forme d'un Programme Pluriannuel de Projets et d'Investissements 2022-2028, dans le respect des objectifs stratégiques partagés par l'ensemble des cosignataires, pour :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.
- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent,
- Mobiliser dans le cadre d'un contrat unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région et des partenaires.

Il contribue dans cette perspective à :

- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire pour lui permettre de préparer l'avenir et de participer pleinement aux dynamiques de développement régional.
- Soutenir le maintien et la création d'une offre de services de qualité dans les petites villes/ bourgs centres qui ont vocation à remplir une fonction essentielle de résistance démographique et de vitalité de leurs bassins de vie respectifs.

Les intercommunalités, du PETR Gévaudan Lozère sont invités à être cosignataires du présent contrat, dans la continuité du partenariat établit avec la Région, dans les domaines du développement économique et de la mobilité qui s'est conforté et amplifié pour répondre à la crise COVID, notamment avec la dynamique L'OCCAL.

VU les statuts du PETR Gévaudan Lozère, qui prévoient les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du Projet de territoire et qui précisent les missions qui lui ont été confiées par les communautés de communes, notamment la préparation, l'animation et le suivi-évaluation des programmes de développement territorial;

VU les délibérations du Conseil Régional Occitanie;

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

MANDATE le Président pour signer le futur Contrat Territorial Occitanie 2022-2028.

POUR:	26	CONTRE:	0	ABSTENTION: 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h50.

DELIBERATIONS DU 11.10.2022

<u>01-11-10-22</u> EXONERATION DE TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) DES LOCAUX ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE

02-11-10-22 AIDE A l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE : SCI LES MONTS D'AUBRAC

<u>03-11-10-22</u> APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE MME JOSIANE TROCELLIER : REHABILITATION D'UN GITE A PEYRE EN AUBRAC

<u>04-11-10-22</u> DEMANDE DE PARTICIPATION AU TITRE DU PIG « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » - M. JEAN-PIERRE REY

<u>05-11-10-22</u> COSIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028 AVEC LE POLE TERRITORIAL DE L'ALBIGEOIS ET DES BASTIDES, LA REGION ET LE DEPARTEMENT

<u>06-11-10-22</u> DESIGNATION DANS LES DIFFERENTES INSTANCES DES PARTENAIRES : CONTRAT TERRITORIAL / COPIL ATI FEDER / GROUPE D'ACTION LOCALE AUBRAC OLT CAUSSES GEVAUDAN

07-11-10-22 CONVENTION DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN D'ITINERAIRES PR

08-11-10-22 CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

PARTICIPATION D'UN EXPLOITANT AGRICOLE AU SERVICE HIVERNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

09-11-10-22 MODIFICATION DES INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT

<u>10-11-10-22</u> ERREUR MATERIELLE – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°04-14-12-21 DU 14 DECEMBRE 2021

CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

<u>11-11-10-22</u> CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FOURNELS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

MISE A DISPOSITION LOCAL BATIMENT CHASSANG

12-11-10-22 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

13-11-10-22 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ZAC AUMONT AUBRAC

14-11-10-22 AMENAGEMENT ZAE AUMONT SUD – PRIX DE VENTE DES LOTS

15-11-10-22 ATELIER RELAIS PEYRE - PROCEDURE D'EXPERTISE ET MEDIATION

16-11-10-22 VENTE MAISON DE RETRAITE DE FOURNELS – BUREAU D'EXPERTISE

17-11-10-22 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

COSIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028 AVEC LE PETR GEVAUDAN LOZERE, LA REGION ET LE DEPARTEMENT

ASTRUC Alain Président 1 PROUHEZE Marie-France Secrétaire de Séance